

VD_OMNI GE.1994.0082 vom 20. Januar 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1994.0082

FR: VD_OMNI GE.1994.0082 du 20 janvier 1995

IT: VD_OMNI GE.1994.0082 del 20 gennaio 1995

Regeste

BIOTONUS CLINIQUE BON PORT SA c/DISP | L'ouverture dans une clinique privée d'un département de médecine chinoise où les soins sont donnés par des médecins chinois ne peut pas être autorisée.

Erwägungen

E. 14

juin 1994. 3.1 La question de savoir si l'activité à laquelle se livreraient les médecins rattachés au département de médecine chinoise que la recourante se propose de créer est ou non assujettie à l'exigence d'une autorisation doit se résoudre au regard de l'art. 94 LSP. Selon cette disposition, l'acte médical consiste à "... déterminer ou apprécier l'état physique ou psychique des personnes et prescrire les mesures propres à la conservation et au rétablissement de leur santé" (lit. a) et à "... délivrer des déclarations et des certificats médicaux ou médicaux-légaux" (lit. b). Même si la recourante insiste sur le fait que la médecine chinoise traditionnelle est essentiellement une médecine préventive, il n'en demeure pas moins qu'elle comporte un diagnostic et l'administration de véritables traitements, notamment sous forme d'acupuncture, de massages, d'acupressure, etc., en milieu hospitalier. L'art. 2 de la convention passée entre la recourante et Jilin Trade Corp. ne laisse planer aucun doute à cet égard, puisqu'il précise qu'il s'agit de dispenser "... des soins typiques de la médecine traditionnelle chinoise, notamment en matière de phytothérapie, d'acupuncture et de qi-gong", ainsi que d'administrer aux patients des produits médicaux et des plantes médicinales. Il s'agit donc bien d'actes médicaux, nécessitant du matériel et des produits (voir aussi art. 6 al. 1 de la convention) et le savoir-faire de médecins, contrôlés par un médecin suisse (voir notamment art. 7). Dans ces conditions, il faut admettre qu'on est en présence d'une profession de la santé dont l'exercice est soumis à autorisation (art. 74 et 75 LSP). 5. L'argument tiré de l'égalité de traitement ne peut pas être retenu non plus. Il résulte certes de l'instruction, et notamment des déclarations du représentant du DISP à l'audience du 17 janvier 1995, que l'autorité sanitaire ne dénonce pas systématiquement tous les cas de pratique illégale de la médecine qui parviennent à sa connaissance, dans la mesure où l'expérience a révélé que les autorités pénales donnaient rarement suite à de telles dénonciations et qu'elle se borne à intervenir dans les cas graves (atteinte à l'intégrité des personnes notamment). En revanche, le DISP ne tolère pas que des personnes pratiquant des massages ou de l'acupuncture se prévalent du titre de médecin, ni qu'elles pratiquent leur art dans des établissements sanitaires soumis à la législation sur la santé publique. La situation est donc complètement différente de celle d'un département de médecine chinoise devant exercer son activité dans une clinique privée, c'est-à-dire un établissement sanitaire, et par des gens se prévalant expressément du titre de médecin. D'ailleurs, et par surabondance de droit, il faut rappeler que le principe de l'égalité

cède normalement le pas à celui de la légalité. Un administré ne peut revendiquer, au nom de l'égalité devant la loi, un droit à ce que la loi ne lui soit pas appliquée qu'à des conditions bien précises, lorsque l'autorité s'abstient non seulement dans certains cas exceptionnels, mais d'une manière générale, d'appliquer la loi et donne à entendre qu'il en ira de même à l'avenir (ATF 115 Ia 81 et les références citées). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

6. La recourante invoque enfin la violation du droit d'être entendu. Elle a même précisé, à l'audience du 17 janvier 1995, qu'il s'agissait de son principal grief, dans la mesure où elle reproche surtout à l'autorité intimée d'avoir pris abruptement une décision sans prendre la peine de discuter avec elle des conditions permettant le cas échéant d'ouvrir le département spécialisé projeté à la clinique Bon Port. Le droit d'être entendu a pour but d'une part de favoriser l'établissement des faits, et d'autre part de conférer à l'intéressé la liberté personnelle de participer à l'élaboration d'une décision le concernant. Il comprend le droit de s'exprimer avant qu'une décision ayant des effets sur la situation juridique de l'administré soit prise, celui de prendre connaissance du dossier, de participer à l'administration des preuves et de prendre position sur son résultat (sur tous ces points, ATF 118 Ia 17, cons. 1c, et les références citées). Mais, en l'espèce, on n'est pas en présence d'une situation où une autorité serait intervenue d'office et sans avertissement préalable pour formuler une interdiction à l'égard d'un administré n'ayant jamais pu invoquer ses moyens. C'est la recourante elle-même qui a saisi le département d'une requête pour exposer en détail la situation, ses projets et la manière dont elle envisageait de procéder. Dans la mesure où il s'agissait d'obtenir une autorisation, pour le cas où elle serait nécessaire, il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions posées par la loi. A partir du moment où la situation était claire, l'autorité sanitaire pouvait, sans violer le droit d'être entendu, statuer sans provoquer encore d'autres explications (ATF 111 Ia 103 cons. 2b). La situation n'aurait été différente que si les faits n'avaient pas été élucidés ou si l'autorité avait envisagé de se fonder sur une norme ou sur un motif juridique dont la recourante ne pouvait supputer la pertinence (ATF 116 Ib 43 cons. 4e; 115 Ia 96 cons. 1b; 114 Ia 99 cons. 2a). Enfin, le droit d'être entendu tel qu'il est protégé par l'art. 4 de la Constitution fédérale ne nécessite pas que l'intéressé ait la possibilité de faire valoir son point de vue oralement (ATF 117 II 136; 115 II 133; 108 Ia 191). Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté également. 7. Le recours doit dans ces conditions être rejeté, aux frais de son auteur débouté qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.